	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 4</b>	<b>Réf: 2293-INF-47-1</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 1 de 2</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>			

## CHAPITRE 47 - COMPETENCES EN PÉTROLIERS, TRANSPORTEURS DE PRODUITS CHIMIQUES ET TRANSPORTEURS DE GAZ LIQUÉFIÉ


### PARTIE I - EXIGENCES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CANDIDATS

#### Pétroliers

- 47.1 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de compétence en pétroliers doit :
- (a) obtenir un certificat médical prescrit par le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
  - (b) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour chacun des cours suivants:
    - (i) le cours lutte contre les incendies à bord des navires (B2) définis dans les cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
    - (ii) le cours de notions de base sur les pétroliers défini dans le TP 8129; et
    - (iii) le cours de base en secourisme (mer) défini dans le TP 13008.
- 47.2 Un candidat qui a effectué au moins six mois de service comme préposé aux pompes ou homme de quart désigné pour seconder l'officier immédiatement responsable des opérations de chargement à bord des pétroliers ou des navires transporteurs de produits chimiques dans les cinq ans précédant la date de la demande peut être réputé satisfaire aux exigences du sous-alinéa 47.1 (b) (ii).

#### Transporteur de produits chimiques

- 47.3 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de compétence en transporteurs de produits chimiques doit :
- (a) obtenir un certificat médical prescrit par le *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
  - (b) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour chacun des cours suivants:
    - (i) le cours de lutte contre les incendies à bord des navires (B2) faisant partie des cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
    - (ii) le cours de notions de base sur les navires transporteurs de produits chimiques défini dans le TP 8129; et
    - (iii) le cours de base en secourisme (mer) défini dans le TP 13008.
- 47.4 Un candidat qui a effectué au moins six mois de service comme préposé aux pompes ou homme de quart désigné pour seconder l'officier directement responsable des opérations de chargement à bord de transporteurs de produits chimiques dans les cinq ans précédant la date de la demande peut être réputé satisfaire aux exigences du sous-alinéa 47.3 (b) (ii).

	<b>Transports Canada</b>	<b>Date de publication : août 2004</b>	<b>Section 4</b>	<b>Réf: 2293-INF-47-2</b>
	<b>Sécurité maritime</b>	<b>Approuvé par : AMSP</b>	<b>Révision n° 04</b>	<b>Page: 2 de 2</b>
<b>TP 2293 F</b>	<b>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</b>			

### Transporteurs de gaz liquéfié

- 47.5 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de compétence en transporteurs de gaz liquéfié doit :
- (a) obtenir un certificat médical prescrit par le *Règlement sur l'examen médical des gens de mer*;
  - (b) obtenir d'un école mentionnée dans le TP 10655 une attestation de réussite pour chacun des cours suivants :
    - (i) le cours de lutte contre les incendies à bord des navires (B2) faisant partie des cours de fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957;
    - (ii) le cours de notions de base sur les navires transporteurs de gaz liquéfié défini dans le TP 8129; et
    - (iii) le cours de base en secourisme (urgence) défini dans le TP 13008.
- 47.6 Un candidat qui a effectué au moins six mois de service comme préposé aux pompes ou homme de quart désigné pour seconder l'officier directement responsable des opérations de chargement à bord de transporteurs de gaz liquéfié dans les cinq ans précédant la date de la demande peut être réputé satisfaisant aux exigences du sous-alinéa 47.5 (b) (ii).

### PARTIE II - VALIDITÉ DES CERTIFICATS

- 47.7 Le certificat de compétence en pétroliers, transporteurs de produits chimiques et transporteurs de gaz liquéfié est valable pour le poste de matelot secondant l'officier responsable des opérations de chargement ayant trait au type de navire pour lequel il détient le certificat réglementaire selon les prescriptions du Règlement sur l'armement en équipage des navires.